



Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la RD 224

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code Pénal et l'article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété par arrêtés subséquents sur la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée et complétée par arrêtés subséquents et notamment le livre 1-4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1-8ème partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 3 juin 2025 donnant délégation de signature à Madame Christine MONTOLLOY, Directrice Générale Adjointe des Services du Département, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires ainsi qu'à ses collaborateurs (trices),

VU la demande de l'entreprise **COLAS** 63370 LEMDPES, pour le compte du Département du Puy-de-Dôme (Maître d'Ouvrage) en vue d'effectuer les travaux de réfection de couche de roulement de la RD224

CONSIDERANT qu'en raison des travaux susvisés et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique y compris celle des personnels œuvrant sur le chantier, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation sur la **RD 224 entre les PR 2+301 et PR 3+220 hors agglomération, sur le territoire de la commune d'ORLEAT.**

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les mesures prescrites aux articles 2 à 6 ci-après prendront effet **du lundi 15 juin 2026 07h30 au mardi 16 juin 2026 à 17h30.**

ARTICLE 2

Pendant cette période, la circulation de **tous les véhicules à l'exception des secours sera interdite.** Une déviation sera mise en place par :

RD : **85** entre PR 5+133 et 11+395

RD : **46** entre PR 0+000 et 1+114

RD : **223** entre PR 16+064 et 18+729

RD : **336** entre PR 1+346 et 2+562

RD : **2089** entre PR 21+970 et PR 30+810

Sur le territoire des communes d'Orléat, Lezoux, Saint-Jean-d'Heurs et Peschadoires.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire relative au chantier sera conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage ; sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de la DRAT Clermont Limagne **SECTEUR EST** qui se réserve le droit de la faire mettre en conformité à la charge dudit maître d'ouvrage.

En cas d'achèvement des travaux avant les dates et heures fixées à l'article 1, ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'obstacles ou manœuvres d'engins) auront disparus, les mesures de l'article 2 seront immédiatement levées.

ARTICLE 4

En cas notamment de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, sous respect des réserves ci-dessus, les opérations décrites précédemment seront anticipées, reportées ou prolongées dans le respect d'un délai de 7 jours ouvrés maximum, après information de la mairie concernée par les travaux et itinéraires de déviation.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ORLEAT, par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand - 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

M. le Directeur de la Coordination Routes et Territoire du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires (services techniques du Conseil départemental du Puy-de-Dôme),
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy De Dôme,
M. le Chef du SAMU du Puy-de-Dôme
M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
M. le Maire de la commune susvisée,
M. le Directeur de la DRAT Clermont Limagne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Billom, le **12 MAI 2026**
Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,

Le Directeur de la DRAT
CLERMONT-LIMAGNE

Jacques LABROSSE

DEVIATION – ORLEAT - RD 224

AT 26 CL68

